

Charte NATURA 2000 sur le site FR 8302003 « Marais du Cassan et de Prentegarde »

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des engagements sur les milieux suivants :
(Cocher le(s) **milieu(x)** sur lesquels le(s) signataire(s) s'engage(nt)).

ENGAGEMENTS

☐ TOUS MILIEUX

Engagements soumis à contrôles

① Autoriser et faciliter l'accès aux parcelles à la structure animatrice ou à ses prestataires pour la réalisation d'opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces. La structure animatrice m'informerait préalablement des dates et de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations, ainsi que de leur nature. Elle communiquerait les résultats à la demande du signataire, dont la responsabilité ne pourra être engagée en cas d'accident.

Point de contrôle : absence de problèmes d'accès

② Informer tout mandataire ou prestataire intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci (transmettre un exemplaire de la charte).

Point de contrôle : possession d'un exemplaire de la charte par le mandataire ou le prestataire.

③ Respecter le site en ne déposant pas de déchets, en ne remblayant pas le terrain naturel (ordures, gravats, déchets verts,...) et en ne mettant pas régulièrement à nu le sol.

Point de contrôle : contrôle sur place.

④ Limiter les espèces végétales exotiques envahissantes en :

- n'introduisant pas sur le site d'espèces végétales envahissantes (liste en annexe 1),
- ne mettant pas à nu le sol lors du fauchage de la végétation sur les berges de cours d'eau, les zones humides, et les bords de chemins et de route,
- préservant les strates herbacées et arbustives en milieu forestier, et le long des berges de cours d'eau,
- utilisant des engins et de la terre non « contaminés » dans le site ou à proximité immédiate.

Point de contrôle : absence de constat d'introduction ou de plantation d'espèce envahissante ainsi qu'absence de mise à nu du sol par les opérations d'entretien ou d'aménagement.

⑤ Prendre en compte les enjeux Natura 2000 du Document d'Objectifs et associer la structure animatrice en cas de projet d'implantation d'aménagements destinés à la pratique des loisirs ou activités de pleine nature. Favoriser l'utilisation de matériaux non polluants.

Point de contrôle : état des aménagements avant signature, bilan annuel de la structure animatrice.

⑥ En période printanière, éviter tout écobuage ou feu à proximité des secteurs à molinie et à pins, source d'incendie conséquents et destructeurs pour le marais.

Point de contrôle : absence de constat de zones brûlées.

☐ COURS D'EAU, ECOULEMENTS, ZONES HUMIDES ET PLANS D'EAU

Engagements soumis à contrôles

① Ne pas protéger les berges contre l'érosion hydraulique (gravats, terres, enrochements, remblais...) sauf autorisation de l'administration (police de l'eau). La restauration de berges et/ou la consolidation par génie végétal peut être envisagée sous réserve d'avis préalable de l'animateur du site et d'utilisation d'espèces non exotiques (annexe 1 & 2).

Point de contrôle : état des lieux avant signature, contrôle sur place.

② Ne pas prélever de sable, gravier, et terre dans les cours d'eau, les zones humides et leurs abords sauf autorisation de l'administration (police de l'eau).

Point de contrôle : *contrôle sur place d'absence d'extraction.*

③ Informer et sensibiliser les usagers du site pris en charge (Associations de pêche, Association de chasse, Office de tourisme, ...) des enjeux et dispositions de la charte Natura 2000.

Point de contrôle : *vérification du porté à connaissance des enjeux du site Natura 2000 et des dispositions de la charte dans les documents de communication, et/ou le règlement intérieur des structures concernées.*

④ Ne pas introduire d'espèces animales exotiques envahissantes (tortues exotiques, Grenouille taureau, Perche soleil, Poisson chat...) y compris les espèces d'ores et déjà répertoriées sur le site (écrevisse signal, écrevisse américaine, corbicule, rat musqué, ragondin).

Point de contrôle : *absence de constat d'introduction volontaire.*

⑤ En dehors de la réglementation liée à la loi sur l'eau, solliciter l'avis préalable de la structure animatrice ou de la police de l'eau avant de faire des travaux sur les cours d'eau, les écoulements, et les zones humides (drainage, assèchement, remblais, recalibrage, dérivation...) dont la surface impactée est inférieure à 1 000 m².

Point de contrôle : *absence de traces visuelles de travaux.*

⑥ Proscrire toute utilisation de produit phytosanitaire dans les 35 mètres périphériques au cours d'eau, écoulements et zones humides.

Point de contrôle : *absence de traces visuelles de traitements.*

☐ MILIEUX FORESTIERS

Engagements soumis à contrôles

① Conserver pour les insectes au minimum 2 arbres morts ou sénescents / ha, d'un diamètre de 30 cm mesuré à 1,3 m de hauteur, lors des opérations de coupe en veillant à la sécurité du public (pas d'obligation en l'absence de gestion).

Point de contrôle : *contrôle sur place de la présence des arbres correspondants.*

② En cas de travaux forestiers, les résidus de coupe seront déposés en dehors des zones humides et à plus de 35 mètres des cours d'eau et des écoulements.

Point de contrôle : *contrôle sur place et dans les documents de gestion forestiers. (Ces détails ne figurant pas dans ces documents).*

③ En cas de travaux forestiers, les engins ne traverseront pas les cours d'eau, écoulements et zones humides ou sous réserve d'un équipement préalable adapté pour éviter toute dégradation des milieux et de la ressource en eau.

Point de contrôle : *contrôle sur place et dans les documents de gestion forestiers. (Ces détails ne figurant pas dans ces documents).*

☐ MILIEUX PRAIRIAUX

Engagements soumis à contrôles

① Préserver la qualité de l'eau en n'utilisant pas de produits phytosanitaires sur le site (herbicides, insecticides,...) dans les parcelles pâturées hors déclaration PAC (pâturage hors cadre agricole).

Point de contrôle : *contrôle de la végétation et des pratiques sur place.*

② Maintenir les haies et alignements d'arbres (sauf risques sanitaires ou liés à la sécurité des usagers) et notamment en bord de cours d'eau pour garantir la stabilisation des berges.

Point de contrôle : *Etat des lieux avant signature puis contrôle sur place.*

③ Pratiquer une fauche centrifuge (de l'intérieur vers l'extérieur) pour des surfaces supérieures à 2 hectares.

Point de contrôle : *Contrôle sur place.*

④ En cas de plantations d'arbres isolés ou de haies, utiliser les essences naturellement présentes dans le marais du Cassan et de Prentegarde (liste en annexe 2).

Point de contrôle : *contrôle sur place.*

Le :, à

Nom et signature du ou des propriétaires

Le :, à

Nom et signature du ou des ayants droits

RECOMMANDATIONS

Les **recommandations** ci-dessous constituent un guide des bonnes pratiques par types de milieux naturels, qui ne font pas l'objet de contrôle administratif.

TOUS MILIEUX

- Respecter les chemins et accès balisés, limiter au maximum l'utilisation d'engin motorisé au sein des milieux naturels du site en dehors des usages professionnels,
- Limiter les interventions sur la végétation entre le 15 mars et le 15 juillet,
- Veiller à limiter la divagation de ses chiens au sein des milieux naturels du site, notamment en période de reproduction de la faune entre le 15 mars et le 15 juillet,
- Adapter (en fréquence, en intensité ou en modalité) les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation dans le site Natura 2000, éviter le dérangement de certaines espèces (Loutre, oiseaux...),
- Informer la structure animatrice Natura 2000 de toute dégradation des habitats d'intérêt communautaire,
- Informer la structure animatrice Natura 2000 de toute nouvelle station d'espèce végétale exotique envahissante sur un cours d'eau, une zone humide ou un plan d'eau. Pour l'élodée du Canada déjà connue dans certains cours d'eau, toute apparition sur le ruisseau de Pont Bernard est à signaler.

COURS D'EAU, ECOULEMENTS, ZONES HUMIDES ET PLANS D'EAU

- Favoriser l'aménagement de point d'abreuvement sur des zones à sol portant et en retrait des cours d'eau dans la mesure du possible pour limiter les phénomènes d'érosion des berges et le colmatage des cours d'eau.
- Favoriser la protection des berges contre le piétinement des animaux par une mise en défens ou un aménagement adapté des zones d'abreuvement.

MILIEUX FORESTIERS

- En cas d'exploitation forestière, favoriser la diversité des essences, des strates et des classes d'âge, privilégier la régénération naturelle.
- Eviter la dépose de matériel dans les zones humides, les écoulements ou à proximité immédiate.
- Utiliser des huiles biodégradables pour les engins forestiers.

MILIEUX PRAIRIAUX

- En cas de pâturage, privilégier pour le bétail des molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (éviter les traitements de la famille des avermectines).
- Eviter de fertiliser les pacages.
- Eviter le parage d'animaux avec complémentation alimentaire.
- Eviter la dépose de matériel et les pierres à sel dans les secteurs humides.
- Pour les plantations de haies et arbres isolés, privilégier le paillage naturel type paille ou copeaux de bois et utiliser des plants d'origine certifiée pour les arbres de haut-jet.

ANNEXE 1 : LISTE DES PRINCIPALES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN AUVERGNE, A NE PAS INTRODUIRE

(Source : Groupe Régional Auvergne Plantes Exotiques Envahissantes & Conservatoire National Botanique du Massif Central, 2009)

Cette liste est divisée en deux grandes catégories : les espèces prioritaires (en rouge) et les espèces secondaires (en jaune). Certaines espèces sont qualifiées de prioritaires du fait de l'importance de la menace qu'elles font peser sur la conservation des habitats et de la biodiversité, ainsi que pour deux d'entre elles sur des problèmes de santé publique.



Espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes en Auvergne



Taxon		Nom français
Espèces prioritaires menaçant la conservation des habitats et de la biodiversité		
<i>Egeria densa</i> Planch.		Elodée dense
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle		Balsamine glanduleuse (de l'Himalaya)
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss		Grand Lagarosiphon
<i>Ludwigia plurisp.</i>	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs
	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Jussie faux-Péplis
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.		Myriophylle du Brésil
<i>Paspalum distichum</i> L.		Paspale distique
<i>Reynoutria plurisp.</i>	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon
	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	Renouée de Sakhaline
	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtk & Chrtkova	Renouée de Bohême
Espèces prioritaires posant des problèmes de santé publique		
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.		Ambrosie à feuilles d'armoise
<i>Hieracium mantegazzianum</i> Sommier & Levier		Berce du Caucase
Espèces secondaires		
<i>Acer negundo</i> L.		Erable négundo
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle		Ailanth glanduleux (Faux-vernis du Japon)
<i>Amorpha fruticosa</i> L.		Faux-Indigo
<i>Artemisia plurisp.*</i>	<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle
	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise des frères Verlot
<i>Aster plurisp.</i>	<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé
	<i>Aster novae-angliae</i> L.	Aster de Nouvelle-Angleterre
	<i>Aster novi-belgii</i> L.	Aster de Nouvelle-Belgique
	<i>Aster x salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule
	<i>Aster x versicolor</i> Willd.	Aster changeant
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.		Azolla fausse-fougère
<i>Bidens frondosa</i> L.		Bident feuillu
<i>Buddleia davidii</i> Franch.		Buddleia de David (Arbre aux papillons)
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.*		Campylopus introflexus
<i>Collomia grandiflora</i> Douglas ex Lindl.*		Collomie à grandes fleurs
<i>Conyza plurisp.</i>	<i>Conyza blakei</i> (Cabrera) Cabrera*	Vergerette de Blake
	<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronquist	Vergerette de Buenos Aires
	<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist	Vergerette du Canada
	<i>Conyza floribunda</i> Kunth	Vergerette à fleurs nombreuses
	<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	Vergerette de Sumatra
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.		Herbe de la Pampa
<i>Crassula helmsii</i> (T. Kirk) Cockayne		Orpin de Helms
<i>Elodea plurisp.</i>	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada
	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H. St. John	Elodée de Nuttall
<i>Galega officinalis</i> L.*		Galéga officinal
<i>Helianthus plurisp.*</i>	<i>Helianthus pauciflorus</i> Nutt.	Helianthe raide
	<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Helianthe tubéreux (Topinambour)
	<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Helianthe vivace
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.		Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f.		Balsamine de Balfour
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.		Balsamine du Cap
<i>Impatiens parviflora</i> DC.*		Balsamine à petites fleurs
<i>Lemna plurisp.</i>	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule
	<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille d'eau turionifère
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell		Lindernie douteuse
<i>Lysichiton americanum</i> Hultén & H. St. John*		Lysichiton d'Amérique
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kern.) Fritsch		Vigne-vierge à cinq folioles
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.		Paspale dilaté
<i>Phyllostachys plurisp., Sasa plurisp., Pleioblastus plurisp. Semiarundinaria plurisp....*</i>		Bambous
<i>Phytolacca americana</i> L.		Raisin d'Amérique
<i>Polygonum polystachium</i> Meisn.		Renouée à épis nombreux
<i>Prunus laurocerasus</i> L.		Laurier-cerise
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.*		Censier tardif
<i>Rhus plurisp.*</i>	<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac de Virginie
	<i>Rhus coriaria</i> L.	Sumac des corroyeurs
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.		Robinier faux-acacia
<i>Senecio inaequidens</i> DC.		Seneçon du Cap
<i>Solidago plurisp.</i>	<i>Solidago canadensis</i> L.	Verge d'or du Canada
	<i>Solidago gigantea</i> Aiton subsp. <i>serotina</i> (Kuntze) McNeill	Verge d'or géante
<i>Sporobolus plurisp.*</i>	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole de l'Inde
	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr.) Wood	Sporobole à inflorescences engainées
<i>Veronica peregrina</i> L.*		Véronique voyageuse
<i>Xanthium plurisp.</i>	<i>Xanthium album</i> (Widder) Scholz & Sukkop	Lampourde blanchâtre
	<i>Xanthium italicum</i> Moretti	Lampourde d'Italie
	<i>Xanthium orientale</i> L.	Lampourde à gros fruits
	<i>Xanthium spinosum</i> L.	Lampourde épineuse

* : Espèces exotiques considérées comme envahissantes en Auvergne, mais qui ne sont pas présentes sur la liste d'espèces du Bassin Loire-Bretagne

ANNEXE 2 : LISTE DES ESSENCES ARBUSTIVES OU ARBORESCENTES
A UTILISER EN CAS DE PLANTATION SUR LE SITE NATURA 2000

Essences spécifiques pour terrain humide en gras.

Espèces arbustives :

Nom français	Nom latin
Aubépine monogyne (*)	<i>Crataegus monogyna</i>
Bourdaïne	<i>Frangula rhamnus</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus catharticus</i>
Orme commun	<i>Ulmus minor</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

Espèces arborescentes :

Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Bouleau blanc	<i>Betula pubescens</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Erable plane	<i>Acer platanoïdes</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i> (L.)
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>

(*) sous réserve d'obtention de dérogation de plantation auprès de la protection des végétaux ; l'aubépine étant interdite à la plantation par arrêté ministériel depuis 1994.